

sous tous ses aspects, de manière à perfectionner la loi et supprimer la nécessité d'amendements dans un avenir immédiat. On espère qu'elle déposera son rapport au commencement de la session de 1925.

La loi canadienne, établissant le droit de l'ouvrier ou de sa famille à une indemnité compensatrice, embrasse la presque totalité du domaine industriel, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux manufactures, aux entreprises de construction, à l'abatage et au flottage du bois, à l'exploitation des mines et des carrières, aux transports et utilités publiques. Dans Ontario, certaines industries, telles que les entreprises municipales, chemins de fer et ateliers connexes, télégraphes, téléphones, etc., sont individuellement responsables de ces indemnités et, par conséquent, ne contribuent pas au fonds provincial. Avec l'approbation de la Commission, d'autres industriels peuvent se réclamer du bénéfice de cette loi, hormis toutefois les métiers qui en sont formellement exclus. Dans l'Alberta, le consentement des ouvriers est, lui aussi, nécessaire. Dans la plupart des provinces, les catégories exclues du bénéfice de la loi comprennent les voyageurs, les ouvriers occasionnels, les ouvriers aux pièces, les serveurs, domestiques et ouvriers de ferme. Toutefois, en Nouvelle-Ecosse, un amendement fut passé en 1922, admettant les ouvriers agricoles et la domesticité, sur la demande de leurs patrons. La même année, la Colombie Britannique y admettait la main-d'œuvre agricole et abrogeait une disposition excluant les employés de bureau.

Une loi fédérale de 1918 (8 Geo. V., chap. 15) décida que l'indemnité à payer, en cas de mort ou de blessure des employés du gouvernement fédéral, serait égale à celle que ceux-ci ou leurs ayants droit recevraient s'ils travaillaient pour le compte d'un patron, quelle que soit la province où l'accident se produise, le quantum de cette indemnité devant être déterminé par la commission provinciale ou toute autre autorité constituée, et payée par le gouvernement fédéral.

Un synopsis des dispositions essentielles des lois sur les accidents du travail, en vigueur dans les différentes provinces en 1923 fut donné dans l'Annuaire de 1922-23, pp. 736-739.

Les lois sur les accidents du travail subirent en 1924 d'importants changements dans les provinces de l'Alberta, du Nouveau-Brunswick et d'Ontario.

Dans l'Alberta, le pourcentage de l'indemnité en cas d'incapacité fut porté de 55 à 62½; c'est-à-dire qu'en cas d'incapacité totale ce nouveau pourcentage s'appliquera désormais à la moyenne des gains hebdomadaires, tandis que dans les cas d'incapacité partielle il constitue la différence entre les gains antérieurs et les gains postérieurs à l'accident. Dans les cas d'incapacité totale et permanente, la loi s'abstient, le patron et l'ouvrier devant d'un commun accord fixer le quantum. Un autre amendement élève le délai de réclamation à 12 mois. D'autre part, dans la même province l'indemnité à verser aux enfants d'un ouvrier décédé a été placée sur une échelle plus haute; il est accordé \$12 pour le premier enfant, \$10 pour le second, \$9 pour le troisième et \$8 pour chacun des autres, mais s'il n'y a pas de veuve, chaque enfant doit recevoir \$15 par mois.

Un amendement à la loi d'Ontario, passé en 1924, constitue une innovation en la matière; les commissaires sont autorisés à dépenser \$100,000, pour permettre la rééducation des ouvriers victimes d'accidents du travail, lorsqu'ils sont incapables de continuer leur ancien métier.

Au Nouveau-Brunswick la loi accorde aux commissaires le pouvoir d'imposer des pénalités aux patrons qui négligent de communiquer leurs listes de paie; la contribution à verser par les patrons au fonds provincial, en vertu de cette loi, sera désormais garantie par un privilège spécial sur leurs biens.